



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 26 NOVEMBRE 2010

OBJET : CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ÉDITION DE LIVRES

AVANCES NON REMBOURSABLES
N/RÉF : 10-009509-001

La présente est pour faire suite à votre demande du 28 mai dernier, concernant l'interprétation de la notion d'avances non remboursables prévue à la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », et ce, aux fins du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

À la suite de votre demande, nous avons également eu l'occasion de discuter avec le représentant du contribuable. Essentiellement, son argumentation est résumée dans le document qu'il adressait à *****.

LES FAITS

Nous résumons les faits selon l'ensemble des documents transmis.

1. Le contribuable exploite une entreprise d'édition de livres.
2. Selon l'échantillon des contrats obtenu, les avances ne sont pas versées au moment de la signature des contrats avec les auteurs. Le paiement des avances se fait à la réception du manuscrit (équivalent à une version préliminaire du livre) et, de ce fait, n'est pas fait après que tous les services aient été rendus. La maison d'édition ainsi que l'auteur doivent continuer de travailler ensemble sur le manuscrit pour réaliser une version finale qui permettra l'impression du livre.

3. Les contrats d'édition comportent notamment les clauses suivantes :

*****.

PROBLÉMATIQUE

Sur la base des faits mentionnés et des documents joints à votre demande, vous désirez savoir si les avances versées aux auteurs respectent les conditions d'admissibilité prévues au paragraphe *b* de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI.

Plus spécifiquement, vous désirez savoir :

1. s'il s'agit bien d'une avance non remboursable même si l'article ***** du contrat prévoit le remboursement de l'avance non remboursable en cas de non-respect d'un aspect du contrat, comme la non-remise du manuscrit avant la date prévue;
2. s'il s'agit bien d'une avance non remboursable même si l'avance est remise à l'acceptation du manuscrit (après que les services soient rendus);
3. s'il s'agit bien d'une avance non remboursable et non de l'achat de droits d'auteur.

LÉGISLATION APPLICABLE

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI prévoit :

« « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve des quatrième et cinquième alinéas, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

[...]

b) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagées dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois, à l'exception de telles avances versées à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant;

[...] ».

L'expression « auteur québécois », définie au même article, désigne un particulier qui est un auteur ou un particulier qui dirige la rédaction d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages rédigés par une équipe de collaborateurs, et qui soit résidait au Québec à la fin de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les travaux d'édition ont débuté, soit a résidé au Québec pendant au moins cinq années consécutives avant le début des travaux d'édition.

OPINION

Avances non remboursables — Clause *** du contrat**

Position du contribuable

Nous reproduisons ici la position du contribuable :

1. Le montant d'à-valoir est un montant garanti pour l'auteur et ce dernier n'a pas à le rembourser, que ce soit en totalité ou en partie (ex. dans le cas où les redevances autrement payables sur la vente des livres étaient inférieures à l'à-valoir);
2. à nouveau, nous réitérons que l'auteur n'assume aucun risque économique, ce risque étant complètement assumé par la maison d'édition;
3. le montant d'à-valoir est prévu à la date de signature du contrat et fait partie des coûts de production budgétés pour l'édition du livre;
4. quant à la clause de défaut du contrat, elle pourrait très bien ne pas exister, le Code civil du Québec, ci-après désigné « C.c.Q. », la prévoit par défaut tel qu'analysé ci-après :

-
- Le C.c.Q. prévoit que le créancier d'une obligation a droit à la résolution du contrat ou à sa résiliation en cas de défaut du débiteur. En effet, l'article 1604 du C.c.Q. indique :

« **1604.** Le créancier, s'il ne se prévaut pas du droit de forcer, dans les cas qui le permettent, l'exécution en nature de l'obligation contractuelle de son débiteur, a droit à la résolution du contrat, ou à sa résiliation s'il s'agit d'un contrat à exécution successive [...] »;

- dans le cas de la résolution ou de la résiliation d'un contrat, l'article 1606 du C.c.Q. prévoit :

« **1606.** Le contrat résolu est réputé n'avoir jamais existé; chacune des parties est, dans ce cas, tenue de restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues. Le contrat résilié cesse d'exister pour l'avenir seulement »;

La résolution d'un contrat peut survenir lorsque le débiteur de l'obligation a clairement manifesté son intention de ne pas exécuter le contrat ou n'a pas exécuté une partie substantielle de ses obligations. Elle a un effet rétroactif et les parties doivent être remises en état;

- la résiliation d'un contrat peut aussi être demandée en cas d'inexécution d'obligations, mais vaut pour l'avenir. L'article 2129 du C.c.Q. prévoit qu'en cas de résiliation, le prestataire de services doit restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné;
- le C.c.Q. prévoit aussi le principe de restitution des prestations à l'article 1699 en cas de résolution :

« **1699.** La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit ou par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquemment anéanti de façon rétroactive ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure [...] ».

5. en dernier lieu, il convient de mentionner que la résolution ou la résiliation d'un contrat d'édition est une sanction drastique et est plutôt rare dans le domaine de

l'édition et que dans un tel cas, le projet serait abandonné et il n'y aurait pas de réclamation de crédit.

Nous partageons l'analyse effectuée par le contribuable et nous sommes d'accord avec sa conclusion à l'effet qu'« [i]l est donc tout à fait conforme au C.c.Q. de prévoir dans un contrat d'édition que l'auteur devra rembourser les avances lui ayant été consenties s'il fait défaut de produire le manuscrit ou d'exécuter ses obligations au contrat. Même si le contrat ne le prévoyait pas, si le contrat était résolu ou résilié, l'auteur devrait remettre les avances reçues en vertu des dispositions du C.c.Q. Les avances (à-valoir) sont donc fondamentalement non remboursables. ».

Date de paiement des avances

Position du contribuable

1. Le principe de l'à-valoir est de garantir à l'auteur un montant d'argent pour l'écriture du manuscrit;
2. le montant d'à-valoir est convenu avec l'auteur à la signature du contrat et ce dernier n'assume aucun risque économique puisqu'il est assuré de gagner le montant d'à-valoir;
3. le montant d'à-valoir fait partie intégrante du coût d'édition du livre;
4. le paiement de l'à-valoir est fait à la réception d'un manuscrit (équivalent à une version très préliminaire du livre) et de ce fait, n'est pas fait après que tous les services aient été rendus; et
5. la maison d'édition ainsi que l'auteur continueront de travailler ensemble sur ledit manuscrit pour réaliser la version finale qui permettra l'impression du livre.

Quant à savoir quel est « l'événement » à considérer pour déterminer si l'à-valoir a été payé par « anticipation » ou « en avance » ou « après que le service soit rendu », le contribuable réfère au deuxième paragraphe d'un document sur les redevances émis par la SODEC¹ et dans lequel la SODEC précise ce qui suit :

¹ Ce document est disponible sur le site Internet de la SODEC au http://www.sodec.gouv.qc.ca/libraries/uploads/sodec/pdf/ddp/complements/admissibilite_avances.pdf.

- 6 -

« Une avance ne peut être considérée comme une dépense de production que si elle est une avance non remboursable préalablement prévue et versée à un auteur au plus tard à la publication de son ouvrage. »

Conséquemment, la SODEC est d'avis que l'événement marquant est la date de publication du livre.

Ainsi, le contribuable considère le paiement de l'à-valoir comme effectué en temps opportun² et admissible à titre de dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires comme définie à l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI.

Nous partageons les prétentions du contribuable et sommes d'avis que le simple fait pour le contribuable de verser son à-valoir à la réception du projet de manuscrit ne disqualifie pas ce montant des montants visés au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais de préparatoires » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI.

À titre de guide, nous suggérons d'utiliser les orientations décrites par la SODEC dans le document mentionné précédemment.

Acquisition de droits sur le matériel existant

Enfin, vous désirez savoir si les articles 1 et 2 des contrats d'édition, respectivement intitulés « Cession des droits sur l'œuvre » et « Droits moraux » constituent une acquisition de droits sur le matériel existant visée par l'exception prévue *in fine* du paragraphe *b*. Vous citez la clause 1.1 des contrats d'édition en vertu de laquelle l'auteur cède ses droits d'auteur sur l'œuvre en exclusivité à l'éditeur.

Rappelons qu'une avance ne pourra se qualifier aux fins de ce paragraphe si elle constitue « une avance versée à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant ».

² Contrat signé le 02/xxx1, avec garantie à l'auteur, remise du manuscrit le 04/xxx1 et chèque pour le paiement de l'à-valoir quelques jours suivants.

À notre avis, l'acquisition de droits directement d'un auteur québécois n'est pas visée par cette exception, laquelle vise plutôt à exclure une avance versée à un détenteur de droits d'un auteur québécois. Le libellé du paragraphe *b* distingue deux situations, soit l'auteur québécois ou un détenteur de droits d'un auteur québécois. Or dans l'exception, seul le détenteur de droits d'un auteur québécois est mentionné :

« *b*) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagées dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois, à l'exception de telles avances versées à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant; » [nos soulignements].

De plus, selon les informations obtenues de la SODEC, celle-ci considère qu'un manuscrit ne représente pas du matériel existant tant qu'il n'est pas publié. Ainsi, même si l'auteur québécois avait été visé par l'exception, selon les contrats soumis, nous considérons qu'il ne s'agirait pas de matériel existant puisque le manuscrit fourni à l'éditeur n'a jamais été publié.

En conséquence, les montants versés par le contribuable en vertu des contrats d'édition que vous nous avez transmis constituent des montants d'avances non remboursables visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI.